



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1108

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1022 DANS LE BUT D'EN MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN D'ABROGER LE SECTEUR DE ZONE RX-9 POUR LE REMPLACER PAR LE SECTEUR DE ZONE RC-12

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Loretteville a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

CONSIDÉRANT que ce conseil croit opportun de modifier le plan de zonage annexé à ce règlement;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté par le conseil lors de sa réunion du 29 avril 1985;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 1985;

CONSIDÉRANT l'avis de la présentation du présent règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 22 mai 1985;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

1- L'article 1.4.2 est amendé pour modifier le plan de zonage, de manière à abroger le secteur de zone RX-9 pour le remplacer par le secteur de zone RC-12.

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

2- Toutes les autres dispositions du règlement no 1022 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

3- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 3 juin 1985.


Jean-Marie Beaulieu, maire


Pierre Garneau, greffier

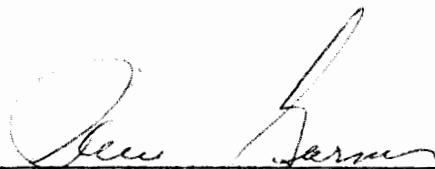
Il est proposé par Jean-Jacques Rousseau, appuyé par Claude Thivierge que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1108.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 3 juin 1985 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de Corporations, Sociétés commerciales ou Associations, auront accès à un registre tenu les 26 et 27 juin 1985 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1108 du 3 juin 1985 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1108 du 3 juin 1985 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 12 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 3 juin 1985.



Pierre Garneau, greffier

VILLE DE LORETTEVILLE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

REGLEMENT NO 1108

Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 3 juin 1985, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté le règlement no 1108 dont l'objet est d'amender le règlement de zonage no 1022 dans le but de modifier le plan de zonage afin d'abroger le secteur de zone RX-9 pour le remplacer par le secteur de zone RC-12.

Que le règlement no 1108 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qui ont eu lieu les 26 et 27 juin 1985.

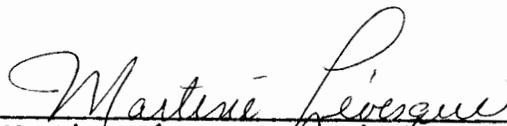
Et que ledit règlement entre en vigueur et a force de loi le jour de la publication du présent avis.

Donné à Loretteville, ce 28 juin 1985.



Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis au tableau d'affichage le 28 juin 1985 à 11 h 15.


Martine Lévesque, secrétaire